

AR-2024-045

Mairie/Arrêts divers / Arrêts de la Commune



ARRÊTÉ CONJOINT
PORTANT CHANGEMENT DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION
ROUTE DÉPARTEMENTALE n°28 et n°503 ainsi que par voie communale Route de l'Abbaye
Le Bouchot - Communes de Pouilly sur Loire et Saint Andelain.

Le Maire de la Commune de Pouilly sur Loire,
La Maire de la Commune de Saint Andelain,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 5^{ème} partie, Signalisation d'Indication approuvée par arrêté interministériel du 25 juin 1979,
Vu la délibération n°2024/09 du Conseil Municipal en date du 19 février 2024 pour la Commune de Saint Andelain, et la délibération n°DCM/2024/13 de la Commune de Pouilly sur Loire,
Vu l'avis du Conseil Départemental de la Nièvre en date du 19 mars 2024,
Considérant qu'il convient de définir les limites de l'agglomération de Pouilly sur Loire et de Saint Andelain sur les routes départementales 28 et 503, ainsi que la voie communale Route de l'Abbaye entre le carrefour avec la RD 28 et la dernière maison en sortant du Bouchot.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération "Le Bouchot" au sens de l'article R-110-2 du Code de la Route sont fixées :

- sur la RD 28 du PR1 + 367 au PR1+695
- sur la RD 503 du PR1+495 au PR2 + 053
- sur la voie communale Route de l'Abbaye entre le carrefour avec la RD 28 et la dernière maison en sortant du Bouchot.

Article 2 : Une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle, 5^{ème} partie, Signalisation d'Indication, sera mise en place à la charge de la Commune de Pouilly sur Loire et de Saint Andelain.

Article 3 : Les dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Pouilly sur Loire et de Saint Andelain sont rapportées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Monsieur le Maire de Pouilly sur Loire,
- Madame le Maire de Saint Andelain,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de la Gendarmerie de la Nièvre,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

Fait à Pouilly sur Loire,
Le 14 mars 2024
Le Maire de Pouilly sur Loire,
Pascal KNOPP.



Fait à Saint Andelain,
Le 20/3/2024
La Maire de Saint Andelain,
Nathalie LEBARD.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché le 15 mars 2024.